

**Accord collectif du 23 novembre 2022**  
**portant fixation des salaires minima hiérarchiques des ouvriers**  
**des travaux publics pour 2023 applicable en Ile-de-France**

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (FRTP Ile-de-France),

La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

D'une part,

ET :

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O - BTP,

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes  
de l'Ile-de-France - C.F.T.C.,

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T,

L'Union Régionale du Bâtiment, des Travaux Publics et des Matériaux de Construction de la  
Région de Paris C.G.T,

D'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en  
place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les  
Travaux Publics,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Cet accord est applicable aux ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Ile-  
de-France, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2023 sont les suivantes :

<b>Niveaux</b>	<b>Positions</b>	<b><u>Coefficients</u></b>	<b>Pourcentage Augmentation</b>	<b>Salaires minima hiérarchiques Année 2023 Base 35 heures</b>
I	1	100	5,50%	22.193 €
I	2	110	5,30%	22.400 €
II	1	125	5,20 %	23.262 €
II	2	140	5,20 %	25.742 €
III	1	150	4,70 %	27.129 €
III	2	165	4,70 %	29 877 €
IV		180	4,50 %	32.390 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

## **Article 2**

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## **Article 3**

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902**

PARIS Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

#### **Article 4**

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

#### **Article 6**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Paris le 24 Novembre 2022

en 12 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (FRTP Ile-de-France), représentée

par

Pour La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

représentée par

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O - BTP, représenté par

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes de

Ile de France - C.F.T.C., représentée par

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T, représentée par

**Accord collectif du 23 novembre 2022**  
**portant fixation des salaires minima hiérarchiques des ETAM**  
**des travaux publics pour 2023 applicable en Ile-de-France**

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (FRTP Ile-de-France),

La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

D'une part,

ET :

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics – C.F.E. – C.G.C – B.T.P.,

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O. B.T.P.,

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes de l'Ile-de-France - C.F.T.C.,

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T,

L'Union Régionale du Bâtiment, des Travaux Publics et des Matériaux de Construction de la Région de Paris C.G.T,

D'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Cet accord est applicable aux ETAM des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Ile-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour 2023 sont les suivantes :

<b>Niveau</b>	<b>Pourcentage augmentation</b>	<b>Salaires minima hiérarchiques année 2023 Base 35 heures</b>
<b>A</b>	<b>5,50 %</b>	<b>22.062 €</b>
<b>B</b>	<b>5,20 %</b>	<b>23.773 €</b>
<b>C</b>	<b>5,00 %</b>	<b>25.472 €</b>
<b>D</b>	<b>5,00 %</b>	<b>27.966 €</b>
<b>E</b>	<b>4,70 %</b>	<b>31.164 €</b>
<b>F</b>	<b>4,70 %</b>	<b>34.907 €</b>
<b>G</b>	<b>4,70 %</b>	<b>37.130 €</b>
<b>H</b>	<b>4,70 %</b>	<b>38.064 €</b>

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

### **Article 2**

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2023 sont les suivants :

<b>Niveau</b>	<b>Salaires minima hiérarchiques année 2023</b>
<b>F</b>	<b>40.143 €</b>
<b>G</b>	<b>42.699 €</b>
<b>H</b>	<b>43.774 €</b>

### **Article 3**

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### **Article 4**

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

#### **Article 5**

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés ETAM des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 6**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

#### **Article 7**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Paris, le 24 Novembre 2022

en 12 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (FRTP Ile-de-France), représentée  
par

La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP), représentée par

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du  
Bâtiment et des Travaux Publics – C.F.E. – C.G.C – B.T.P., représenté par

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O. B.T.P., représenté par

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes de  
l'Ile de France - C.F.T.C., représentée par

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T, représentée par